



COMMISSION EUROPEENNE

DIRECTION GENERALE XXIV

POLITIQUE DES CONSOMMATEURS ET PROTECTION DE LEUR SANTE

Office alimentaire et vétérinaire

Unité 03 - Denrées alimentaires d'origine animale (3) Poissons - Denrées alimentaires d'origine non-animale

XXIV/1187/99-MR-Final (27/07/99)

RAPPORT URGENT D'UNE MISSION REALISÉE EN

BELGIQUE ET EN FRANCE

DU 22 AU 25 JUIN 1999

**CONCERNANT LA CONTAMINATION DE BOISSONS DE LA
FIRME COCA-COLA**

Certains commentaires des autorités compétentes belges ont été incorporés en caractères italiques gras dans le texte.

150

06/08/99 - 25836

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. OBJECTIFS DE LA MISSION.....	3
3. BASES JURIDIQUES.....	3
4. PROGRAMME DE LA MISSION.....	3
5. CONSTATATIONS.....	4
5.1. AUTORITES COMPETENTES.....	4
5.1.1. <i>Autorités compétentes belges.....</i>	<i>4</i>
5.1.2. <i>Autorités compétentes françaises.....</i>	<i>4</i>
5.2. ORGANISATION DE LA PRODUCTION DES PRODUITS DE LA FIRME COCA-COLA.....	5
5.3. CHRONOLOGIE GENERALE DES EVENEMENTS.....	5
5.4. CONSEQUENCES PATHOLOGIQUES RATTACHABLES A LA CONTAMINATION.....	8
5.5. HYPOTHESES SUR LA SOURCE DE LA CONTAMINATION.....	8
5.5.1. <i>Thèses officielles de la firme Coca-Cola.....</i>	<i>8</i>
5.5.2. <i>Autres hypothèses.....</i>	<i>9</i>
5.6. LES MESURES REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES ET LEUR MISE EN ŒUVRE.....	10
5.6.1. <i>Belgique: les leçons de la "crise de la dioxine".....</i>	<i>10</i>
5.6.2. <i>France: un message confus pour le consommateur.....</i>	<i>11</i>
6. CONCLUSIONS.....	11
7. RECOMMANDATIONS.....	12
7.1. POUR LES AUTORITES BELGES ET FRANÇAISES.....	12
7.2. SPECIFIQUEMENT POUR LES AUTORITES BELGES.....	12
7.3. SPECIFIQUEMENT POUR LES AUTORITES FRANÇAISES.....	12
7.4. POUR LES SERVICES DE LA COMMISSION EUROPEENNE.....	12

1. INTRODUCTION

La survenue d'un nombre anormalement élevé de problèmes médicaux dans la population apparemment reliés à la consommation de boissons de la firme Coca-Cola en Belgique et en France a motivé l'organisation d'une mission d'inspection dans ces deux pays du 22 au 25 juin 1999.

L'équipe de mission était composée de 4 experts de la Commission (Office alimentaire et vétérinaire, Unité 3, DG XXIV). Durant l'ensemble de la mission, les experts ont été accompagnés par un ou plusieurs représentants de l'autorité compétente concernée.

2. OBJECTIFS DE LA MISSION

Les objectifs de la mission étaient les suivants:

- (1) Essayer de déterminer les hypothèses les plus vraisemblables de la contamination des boissons,
- (2) Étudier les mesures mises en place pour assurer la protection des consommateurs,
- (3) Vérifier l'application de ces mesures sur le terrain et le contrôle mis en place.

3. BASES JURIDIQUES

Les bases juridiques de cette mission étaient notamment constituées par:

- (1) la directive du Conseil 89/397/CEE,
- (2) la directive du Conseil 93/43/CEE,
- (3) la directive du Conseil 93/99/CEE.

4. PROGRAMME DE LA MISSION

Date	Activités/lieux visités/personnes rencontrées
Mardi 22 juin (Belgique)	Réunion initiale à l'Administration centrale de l'Inspection générale des Denrées alimentaires (IGDA). Participants: IGDA, médecins des Soins de Santé du Ministère, médecins des hôpitaux où des malades ont été admis, Police judiciaire, Laboratoires. Réunion au siège européen de la firme Coca-Cola (Bruxelles) en présence de représentants du siège d'Atlanta.
Mercredi 23 juin (Belgique)	Rencontre avec les services déconcentrés de l'IGDA. Visite de deux usines d'embouteillage Coca-Cola en Belgique Visite d'un hypermarché de la région d'Alost. Réunion finale avec les autorités belges (IGDA).

Jeudi 24 juin (France)	Réunion initiale à la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF, Paris). Participants: DGCCRF, Direction générale de la Santé, Direction générale des Douanes. Rencontre avec des médecins de la Cellule interrégionale d'Epidémiologie de Lille.
Vendredi 25 juin (France)	Réunion avec les services déconcentrés de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Rencontre avec le Procureur de la République du Département. Visite d'une usine d'embouteillage Coca-Cola en France. Réunion finale avec les autorités françaises (DGCCRF, DDCCRF).

5. CONSTATATIONS

5.1. Autorités compétentes

5.1.1. *Autorités compétentes belges*

L'Inspection générale des Denrées alimentaires (IGDA), rattachée au Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de l'Environnement, est en charge de l'application de la législation dans le domaine alimentaire sauf dans les domaines vétérinaire et économique. La nature des produits incriminés attribue l'intégralité de la gestion de ce dossier à l'IGDA. Cette administration assure la couverture du territoire national par l'intermédiaire de ses services déconcentrés appelés "circonscriptions". S'agissant des effectifs, 12 fonctionnaires de niveau 1 sont affectés au niveau central, et 23 inspecteurs secondés par 62 contrôleurs exercent leurs fonctions dans les circonscriptions.

De part les répercussions observées sur la santé publique, d'autres services du Ministère de la Santé sont également impliqués, en particulier le Service de l'Art de Guérir.

5.1.2. *Autorités compétentes françaises*

La Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), rattachée au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, est l'autorité compétente en France pour ce type de contamination. Le bureau directement responsable est le Bureau D2 "Boissons", intégré dans la Sous-direction D "Produits agricoles et alimentaires", elle-même incluse dans le Service des Produits et des Marchés. La DGCCRF possède des services déconcentrés matérialisés par les directions régionales et les directions départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Par ailleurs, la Direction Générale de la Santé (DGS) intégrée dans les services administratifs du Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, est impliquée dès que des aspects relatifs à la santé publique sont envisagés. La DGS est représentée au niveau régional et départemental par les directions régionales et départementales des Affaires sanitaires et sociales, et entretient par ailleurs des relations étroites avec les centres anti-poisons rattachés aux hôpitaux.

Dans cette affaire de contamination touchant à la fois la Belgique et la France, il convient de souligner qu'une coopération et une communication efficaces ont été mises en place entre les autorités belges et françaises.

5.2. Organisation de la production des produits de la firme Coca-Cola

La firme Coca-Cola, dont le siège mondial est situé à Atlanta (Géorgie, Etats Unis), produit un grand nombre de boissons différentes dont les principales marques de commercialisation sont Coca-Cola, Fanta, Sprite, Nestea, Aquarius, Bonaqua, Kinley, Lift et Minute maid. De nombreuses déclinaisons existent pour chacun de ces produits, en particulier des versions sucrées ou avec édulcorants de synthèse, avec ou sans caféine, avec ou sans gaz carbonique, ainsi que différents parfums pour les boissons à base d'extraits de fruits.

La maison mère ("The Coca-Cola Company") gère directement les usines de production de concentrés, de nombre limité dans le monde. Les deux usines de concentrés concernées dans la présente contamination sont situées à Drogheda (Irlande) et Signes (France). L'embouteillage est sous la tutelle de la filiale "Coca-Cola Enterprises", ou bien dans certains cas confiée à des partenaires extérieurs.

La présente contamination semble avoir eu pour origine deux sites principaux: d'une part, une usine en Belgique, en ce qui concerne les bouteilles en verre de 20 cl, et d'autre part, une usine en France, pour les boissons conditionnées en boîtes métalliques. Ce deuxième site de production alimente les marchés français, belge, luxembourgeois et néerlandais. De façon exceptionnelle, certaines boissons peuvent être destinées à d'autres marchés, en particulier l'Allemagne et le Royaume-Uni. Il convient toutefois de souligner qu'il s'agit là de la destination initiale, et que la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne permet dans un deuxième temps tous les échanges entre les Etats membres.

Par ailleurs, la distribution et le transport des produits vers les grosses unités de vente et les distributeurs secondaires sont directement gérés par les centres de distribution Coca-Cola, dont le personnel assure la mise en rayons dans les grandes surfaces.

La consommation de produits Coca-Cola en Belgique est évaluée à 52 litres par habitant et par an. **23938** distributeurs automatiques sont directement gérés par Coca-Cola, en particulier dans les écoles, les entreprises, les collectivités et les centres commerciaux. L'acceptation de la présence de distributeurs dans un établissement engendre le paiement d'une redevance par Coca-Cola à l'établissement; cette apport financier supplémentaire est particulièrement apprécié dans les établissements scolaires où elle permet le financement d'activités annexes. Aucune donnée statistique relative à la consommation n'a été communiquée pour le marché français.

5.3. Chronologie générale des événements

La chronologie rapportée ci-dessous retrace l'enchaînement des différents événements tels qu'ils ont été relatés par les différentes parties interrogées.

10 mai (Belgique)	Première plainte d'un gérant de bar à Noorderwijk (Anvers) rapportant des troubles ressentis par plusieurs consommateurs consécutifs à la consommation de Coca-Cola en bouteilles de 20 cl (nausées, vertiges, sensation de brûlure).
Fin mai (Allemagne)	Tentative de chantage à l'encontre de Coca-Cola Allemagne: demande de rançon et menace de contamination des produits.
7 juin (Belgique)	Des problèmes concernant la qualité du gaz carbonique utilisé pour les boissons sont suspectés par CCE ¹ , pour une des usines en Belgique, une visite chez le fournisseur de gaz est réalisée.
8 juin (Belgique)	32 adolescents (âgés d'environ 15 ans) de l'école de Bornem sont hospitalisés suite à la consommation de Coca-Cola en bouteilles de 20 cl. 16 d'entre-eux restent en observation durant 24 h (tachycardie, vomissements, faiblesse, difficultés respiratoires). Les malades rapportent tous une odeur très forte se dégageant des boissons et un goût inhabituel. Le jour même, les autorités compétentes et CCE sont informés. Des agents de CCE se rendent sur place pour retirer tous les produits; des prélèvements sont également réalisés par les services déconcentrés de l'IGDA. Les analyses sanguines et biochimiques ne révèlent rien d'anormal. CCE change de fournisseur de gaz carbonique pour l'usine concernée.
9 juin (Belgique)	D'autres élèves de l'école de Bornem sont placés en observation à l'hôpital. L'IUA (Université d'Anvers) procède à des analyses et diagnostique une variation légère du dosage d'extraits végétaux par rapport à un échantillon considéré comme standard. Une information judiciaire est ouverte par le Procureur du Roi de Malines. Communiqué de presse de Coca-Cola qui parle d'une anomalie de qualité, en ajoutant que "la consommation ne présente aucun risque pour la santé, mais pourrait occasionner des maux de tête, des nausées et des crampes au ventre". Information de la fédération des distributeurs (FEDIS).
10 juin (Belgique)	8 élèves de l'école d'Harelbeke ressentent des troubles après l'absorption de Coca-Cola et de Fanta (maux de tête, vertiges, nausées, tremblements). Des analyses d'urine révèlent la présence de caféine, sans que celle-ci puisse être rattachée exclusivement à la consommation de boissons Coca-Cola. Un centre d'appels est mis en place par l'IGDA. Très vite, le nombre d'appels croît de façon exponentielle. Parmi ceux-ci, 249 appels sont considérés comme sérieux.
10 juin (France)	La DGCCRF adresse une télécopie à CCE France pour demande d'information. Les syndicats professionnels sont alertés. Envoi d'un message à toutes les directions départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
11 juin (Belgique)	Réunion entre le ministre de la Santé et CCE. Communiqué de presse demandant le retrait des bouteilles de Coca-Cola et de Fanta, ainsi que les boîtes métalliques issues de l'usine concernée en France. Information directe des autorités françaises (DGCCRF). Première information via le réseau d'alerte rapide.
11 juin (France)	CCE rapporte aux autorités françaises un problème de qualité du gaz carbonique. Information de l'Institut de Veille sanitaire, de la Direction générale de la Santé, et de l'Agence française de Sécurité sanitaire des Aliments. Des prélèvements sont effectués à l'usine concernée en France par la DDCCRF.
12-18 juin (Belgique)	Nouveaux malades à l'hôpital de Bornem; les boissons incriminées sont le Coca-Cola, le Fanta, et le Sprite en boîtes métalliques.
12 juin (Belgique)	Inspection de l'IGDA à l'usine belge concernée. Plan de retrait focalisé sur les distributeurs automatiques placés dans les écoles.
12 juin (France)	CCE tente de persuader la DGCCRF que le marché français n'est pas concerné.
13 juin	Réunion entre l'IGDA et CCE <i>et réunion entre les autorités belges et Coca Cola.</i>

¹ CCE: Coca-Cola Enterprises.

(Belgique)	
13 juin (France)	L'hypothèse de la contamination du bois des palettes utilisées pour le transport par des dérivés phénolés est avancée.
14 juin (Belgique)	30 enfants de l'école de Lochristi âgés de 13 à 18 ans sont placés en observation à l'hôpital de Gand après consommation de boissons Coca-Cola. Les analyses d'urine montrent une légère présence de dérivés phénolés dans l'urine d'un malade. Publication d'un arrêté ministériel interdisant la commercialisation de tous les produits de la firme Coca-Cola.
14 juin (France)	La DDCCRF de Lille inspecte l'usine françaises concernée, des prélèvements sont effectués. Envoi de prélèvements au laboratoire de la DGCCRF de Bordeaux.
15 juin (Belgique)	361 appels au Centre anti-poisons de Bruxelles dont 184 rapportant des symptômes. Trois cas concernent des enfants en bas âge qui présentent des troubles neurologiques importants inexpliqués, lesquels disparaissent spontanément après 24 heures. La majorité des cas concerne la région flamande. Lors d'une conférence de presse, Coca-Cola affirme avoir identifié l'origine de la contamination, d'une part, "un mauvais gaz carbonique" contenant des dérivés soufrés dans le cas de l'usine belge concernée, et d'autre part, un "fongicide appliqué sur les palettes" pour l'usine françaises. La société refuse de révéler la nature exacte des produits incriminés.
15 juin (France)	Conférence de presse de la Secrétaire d'Etat chargée de la Consommation: les explications de Coca-Cola France sont jugées insuffisantes, elle appelle à la suspension de commercialisation des boîtes originaires de l'usine françaises concernée et recommande l'absence de toute consommation de boissons de la firme.
16 juin (France)	Un arrêté ministériel de retrait des produits destinés au marché belge (définis par leurs codes) fabriqués à l'usine françaises et susceptibles d'être réintroduits sur le marché français est publié (Journal officiel du 17 juin). La recommandation de non-commercialisation et de non-consommation générale est maintenue. Arrêt complet de l'usine françaises concernée (décision volontaire de CCE).
17 juin (Belgique)	Levée de l'interdiction pour les produits autres que Coca-Cola, Fanta et Sprite suite à la recommandation du Conseil supérieur d'Hygiène; les concentrés destinés au secteur Horeca (hôtels, restaurants, cafétérias) sont également libérés. La destruction des produits potentiellement contaminés est supervisée par l'OVAM, autorité régionale de Flandre chargée de la gestion des déchets.
17 et 18 juin (France)	Les cas de malaise se multiplient en France (339 le 17 juin au soir). De nouveaux prélèvements sont envoyés au laboratoire de Bordeaux, deux d'entre-eux concernent des cas significatifs signalés par le Centre anti-poisons de Lille. Des traces de parachlorocrésol et/ou d'iodophénol sont trouvées sur l'extérieur des boîtes belges (source Coca-Cola).
19 juin (France)	Les premiers résultats du laboratoire sont négatifs ² . Les autorités françaises préfèrent maintenir le dispositif dans l'attente d'autres résultats. Une nouvelle inspection de l'usine françaises concernée est effectuée par les agents de la DDCCRF, notamment en ce qui concerne l'usage de produits rodenticides.
20 juin (France)	Résultats négatifs ³ du laboratoire de Bordeaux.
21 juin	Ouverture d'une information judiciaire par le Procureur de la République du

² Un résultat est considéré comme "négatif", lorsqu'aucune des substances recherchées n'a été mise en évidence avec une méthode et un seuil de détection donnés. Il importe de souligner qu'on ne peut bien sûr éventuellement mettre en évidence que les groupes de substances que l'on recherche, sachant que plusieurs milliers de contaminants différents pourraient produire une symptomatologie comparable, et que les méthodes d'analyse sont spécifiques de chaque groupe de substances (extraction, concentration, etc...). Ainsi, on ne peut affirmer face à un tel résultat l'absence de toute espèce de contaminant.

³ Voir note de bas no. 2.

(France)	Departement suite à un rapport de la DDCCRF. Reprise de la production de l'usine pour le marché néerlandais.
22 juin (France)	Réunion interministérielle. Décision d'interroger l'AFSSA sur la base de tous les résultats des contrôles officiels.
23 juin (Belgique)	Levée générale de l'interdiction de commercialisation en Belgique.
24 juin (France)	Levée générale de la recommandation de non-commercialisation et de non consommation en France.
25 juin (France)	Reprise de la production de l'usine françaises pour les marchés belge et français.

5.4. Conséquences pathologiques rattachables à la contamination

Plusieurs centaines de cas ont été répertoriés tant en Belgique qu'en France. Les symptômes les plus fréquemment rencontrés sont par ordre de fréquence décroissant: maux de tête, nausées, douleurs abdominales, vomissements, malaises, fatigue, diarrhée, vertiges, douleurs épigastriques, tremblements, hyperthermie. Il est à noter que la symptomatologie observée est tout à fait comparable dans les deux pays.

Un cas de mort foetale et de diarrhée juvénile a été rapporté concernant une famille française, dont certains membres ont noté un goût et une odeur inhabituelle des boissons Coca-Cola (type "dissolvant, essence ou pétrole") à la fin du mois de mai. Néanmoins, à ce stade, il est impossible de rattacher formellement l'étiologie de ces deux cas à la consommation des boissons concernées.

Par ailleurs, plusieurs cas concernent de très jeunes enfants qui ont présenté des troubles inexplicables disparaissant en quelques jours⁴.

5.5. Hypothèses sur la source de la contamination

L'état actuel des investigations menées tant en France qu'en Belgique ne permet pas de déterminer de façon formelle l'origine de la (ou des) contamination(s).

5.5.1. Thèses officielles de la firme Coca-Cola

La firme Coca-Cola distingue deux contaminations complètement distinctes, apparues à la même période sur deux sites différents.

En premier lieu, les problèmes constatés sur les bouteilles produites à l'usine concernée en Belgique seraient dus à une contamination du gaz carbonique utilisé pour rendre les boissons gazeuses. Ce dernier aurait été contaminé par des dérivés sulfurés, et en particulier par du sulfure de carbone (COS); ce contaminant se transformerait au moins en partie, notamment au moment de l'ouverture où une libération massive du gaz carbonique se produit, en hydrogène sulfuré (H₂S). Le désagrément serait alors essentiellement olfactif. Par ailleurs, un phénomène d'oxydation pourrait générer du dioxyde de soufre (SO₂). Des traces de tels composés soufrés ont effectivement été mis en évidence, mais à des teneurs très faibles ne pouvant expliquer l'étendue des symptômes.

⁴ De tels sujets sont évidemment peu suspects d'être victimes d'un phénomène de psychose collective.

De façon complètement indépendante, la contamination des produits de l'usine concernée en France serait due à des dérivés phénolés du type para-iodo-méta-crésol ou para-chloro-méta-crésol employés pour le traitement du bois utilisé pour les palettes de transport destinées au marché belge⁵. Les vapeurs de ces substances chimiques impréneraient ensuite le vernis recouvrant les boîtes métalliques (certaines seulement d'entre-elles issues d'un fabricant spécifique). De façon additionnelle, une autre réaction chimique pourrait avoir lieu au niveau des distributeurs automatiques, en particulier avec les restes de produits détergents ou désinfectants utilisés pour l'entretien de ces machines. La contamination du consommateur final se ferait ensuite par le simple contact des lèvres avec la surface de la boîte métallique.

La première hypothèse liée au gaz carbonique peut être crédible, puisque des traces ont été mises en évidence, et surtout parce que le gaz carbonique est connu dans ce secteur pour être une source potentielle de contamination.

Quant à la seconde hypothèse, elle apparaît fort peu vraisemblable. Les quantités retrouvées seulement sur certaines des boîtes sont infinitésimales (0,4 microgramme sur la totalité de la boîte) et ne peuvent en aucun cas expliquer les troubles observés.

Par ailleurs, la dualité d'explications produisant une symptomatologie comparable au même moment reste d'un point de vue scientifique fort peu vraisemblable.

5.5.2. *Autres hypothèses*

5.5.2.1. Contamination volontaire ou malveillance

Bien qu'une opération de chantage ait été organisée en Allemagne peu de temps avant le début de cette crise, et même si on ne peut l'exclure tout à fait dans la mesure où il serait possible à certains employés de contaminer le produit (notamment lors de la manipulation des concentrés), cette explication ne fait pas partie des hypothèses les plus probables.

5.5.2.2. Théorie de la psychose collective

L'étude du nombre d'appels téléphoniques dans les jours suivants les annonces officielles accrédite l'hypothèse de l'existence d'une composante de ce type certainement amplifiée par la proximité de la "crise de la dioxine", néanmoins, de façon certaine on ne peut expliquer l'ensemble des troubles observés par cette théorie. En particulier, les cas graves et l'atteinte de jeunes enfants sont les arguments les plus importants qui réfutent cette explication savamment entretenue par certaines parties intéressées.

5.5.2.3. Erreur de préparation ou mauvais dosage du concentré

Le concentré utilisé, dont la formule exacte est tenue "secrète", comporte des extraits de plantes. On ne peut exclure que des erreurs aient été commises soit dans la sélection des plantes, soit dans le dosage des extraits. Des analyses ont d'ailleurs révélé un "taux anormalement élevé" (non quantifié) d'essences aromatiques dans des échantillons incriminés.

⁵ Ces palettes sont en effet spécifiques du marché belge, et fabriquées par une entreprise unique.

5.5.2.4. Contamination accidentelle au cours de l'embouteillage

Les visites des différents sites de production ont montré qu'une contamination accidentelle était possible, notamment par les produits utilisés dans les cycles de lavage des cuves et tuyauteries. Par ailleurs, et en particulier sur le site de l'usine française, il a été noté que les procédures de gestion des produits insecticides et rodenticides présentaient un certain nombre d'insuffisances.

L'eau utilisée pour la préparation des boissons est l'eau du réseau d'adduction publique, elle subit une purification par chloration et filtrage; une contamination par cette voie ne peut toutefois être exclue.

En outre, la période à laquelle serait survenue la contamination correspond à une phase de forte production en relation avec les conditions météorologiques du moment et l'organisation de promotions commerciales. Les stocks étaient alors nuls, la demande très forte et donc les cadences de production à leur niveau maximum. De telles conditions augmentent la probabilité de survenue d'incidents.

5.6. Les mesures réglementaires et administratives et leur mise en œuvre

Il convient de souligner, avant même l'examen des mesures prises, les différences dans la réponse apportée par les autorités de chacun des pays concernés pour la gestion d'un problème similaire.

5.6.1. Belgique: les leçons de la "crise de la dioxine"

Les autorités belges ont réagi de façon drastique à cette crise. Ainsi, après le communiqué de presse du vendredi 11 juin, dans lequel, le ministre en charge de la Santé publique annonçait le retrait de toutes les bouteilles de Coca-Cola et de Fanta produites à l'usine concernée en Belgique et de toutes les boîtes métalliques de l'usine concernée en France, l'arrêté ministériel du 14 juin (entré en vigueur le 15 juin) ordonnait la mise sous séquestre et l'interdiction de commercialisation de tous les conditionnements de la firme Coca-Cola Entreprises. L'article 2 du même arrêté délègue au Chef de Service de l'IGDA le pouvoir d'autoriser à nouveau la commercialisation, ce qui est fait partiellement le 17 juin, puis totalement le 23 juin.

La mise en œuvre du retrait de la commercialisation est confié directement à la firme Coca-Cola, sans qu'un contrôle suffisant soit mis en place sur le terrain. De nombreux agents de l'IGDA étaient en effet encore largement mobilisés par l'application des mesures relatives à la "crise de la dioxine". Il importe de souligner qu'à plusieurs reprises, il a été constaté que des agents de la firme Coca-Cola sont intervenus très rapidement après la survenue de problèmes, soustrayant ainsi des échantillons potentiellement contaminés aux autorités officielles.

De façon plus générale, il a été constaté que le niveau de contrôle par les autorités officielles envers ce type de production était peu élevé, dans la mesure où les produits ne sont pas considérés comme étant à risque. En particulier, les plans de maîtrise des risques (HACCP) ne font l'objet que d'une étude très sommaire lors d'éventuelles inspections. Il a pourtant été noté que ces plans ne prévoient pas de point critique au niveau de la qualité du gaz carbonique (pourtant connu pour être à l'origine de problèmes); un simple test gustatif d'eau dans laquelle a barboté ce gaz est réalisé.

5.6.2. France: un message confus pour le consommateur

Le 15 juin, dans une conférence de presse, la secrétaire d'Etat en charge de la consommation recommande la non-commercialisation et la non-consommation des produits de la firme Coca-Cola en général. Le lendemain, un arrêté ministériel est pris interdisant la mise sur le marché et la cession à titre gratuit des boissons de lots explicitement cités (destinés au marché belge) correspondant aux informations fournies par la firme. Cet arrêté s'est révélé inapplicable en l'état, et la grande majorité des distributeurs a préféré retirer du marché l'ensemble des boîtes métalliques. Par ailleurs, l'autorité politique responsable maintenait sa recommandation de non-commercialisation et de non-consommation générale, entretenant ainsi une grande confusion dans l'esprit des consommateurs. En outre, les listes dont disposaient les agents de la firme Coca-Cola différaient en plusieurs points de la liste officielle publiée au Journal officiel.

Un contrôle efficace de l'application des mesures a été mis en œuvre sur le terrain par les agents des directions départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes, qui ont réalisé des inspections d'échantillons représentatifs des divers points de vente.

6. CONCLUSIONS

- (1) Pour les deux Etats membres concernés, les autorités compétentes ont réagi rapidement après la survenue de problèmes de santé chez certains consommateurs.
- (2) Une bonne coopération a été mise en place entre les autorités belges et françaises.
- (3) Les explications quant à la source de la contamination fournies par la firme Coca-Cola ne sont pas entièrement satisfaisantes. Un problème lors de la production ne peut pas être exclu à ce stade des investigations.
- (4) L'absence de détermination formelle de l'origine de la contamination empêche la claire corrélation avec les problèmes pathologiques rencontrés.
- (5) Des informations judiciaires ont été ouvertes dans les deux Etats membres.
- (6) Des mesures réglementaires de niveau variable ont été prises suivant le pays.
- (7) Les mesures prises par les autorités belges ont transmis un message clair aux consommateurs, en appliquant strictement le principe de précaution.
- (8) Les mesures réglementaires prises par les autorités françaises étaient inapplicables en l'état. De plus, les déclarations de l'autorité politique ont semé le trouble chez les consommateurs.
- (9) Le contrôle sur le terrain mis en place par les autorités belges était insuffisant, même s'il importe de tenir compte de la mobilisation des agents par les suites de la "crise de la dioxine".
- (10) Le contrôle sur le terrain des autorités françaises était satisfaisant.
- (11) De façon générale, une trop grande confiance des autorités dans la qualité des mesures de maîtrise des risques mises en place par la firme Coca-Cola a été

perçue. Une simple approche sommaire de ces mesures a suffi à mettre en lumière d'importantes déficiences⁶.

7. RECOMMANDATIONS

7.1. Pour les autorités belges et françaises

- (1) Les investigations tant judiciaires qu'administratives doivent être poursuivies avec les moyens appropriés; il est essentiel que la réelle cause de la contamination soit découverte. La Commission devrait être informée mensuellement par écrit des progrès réalisés dans la détermination de l'origine de la contamination.
- (2) La coopération entre les autorités belges et françaises doit être poursuivie, notamment pour les investigations à venir.
- (3) Le niveau du contrôle pour ce type d'entreprises doit être accru; en particulier, les plans de maîtrise des risques devraient faire l'objet d'une étude approfondie systématique, afin de limiter à l'avenir les risques de survenue de telles contaminations.
- (4) Les autorités belges et françaises devraient informer par écrit les services de la Commission européenne des dispositions prises pour mettre en œuvre toutes les recommandations (et leur planning de réalisation) les concernant dans un délai d'un mois suivant la réception de la version finale de ce document.

7.2. Spécifiquement pour les autorités belges

- (1) En période de crise, le contrôle de la mise en œuvre des mesures sur le terrain devrait être renforcé.

7.3. Spécifiquement pour les autorités françaises

- (1) La communication vers le consommateur en période de crise devrait être plus claire. En particulier, les divergences entre les mesures réglementaires et les communiqués informels devraient être proscrits. Il importe de fournir au consommateur les clés de sa propre gestion du risque.

7.4. Pour les services de la Commission européenne

- (1) Suivre la mise en œuvre des recommandations listées ci-dessus par les autorités belges et françaises.
- (2) Initier un débat au niveau communautaire sur la gestion et la résolution des crises mettant en jeu la sécurité sanitaire des aliments. En particulier, la communication en période de crise pourrait faire l'objet de procédures recommandées, notamment en situation d'incertitude scientifique. Par ailleurs, les Etats membres devraient être incités à utiliser plus systématiquement et plus complètement le système d'alerte rapide (directive du Conseil 92/59/CEE).



COMMISSION EUROPEENNE
DIRECTION GENERALE XXIV
POLITIQUE DES CONSOMMATEURS ET PROTECTION DE LEUR SANTE
Office alimentaire et vétérinaire
Unité 03 - Denrées alimentaires d'origine animale (3) Poissons - Denrées alimentaires d'origine non-animale

XXIV/1187/99-CM

**COMMENTAIRES DES AUTORITES FRANCAISES ET BELGES
SUR LE PROJET DE RAPPORT D'UNE MISSION REALISEE EN**

BELGIQUE ET EN FRANCE

22 AU 25 JUIN 1999

**CONCERNANT LA CONTAMINATION DE BOISSONS DE LA
FIRME COCA-COLA**

9. FRI 11:25 FAX

003
002

RÉPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22 juillet 1999

N° 1930 - T99LE153/RH
AGRAP-RP 336/99

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une note des autorités françaises relative au projet de rapport sur la mission de l'OAV réalisée du 24 au 25 juin concernant la contamination de boissons de la firme Coca-Cola.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.


Loïc EVAIN

Copie : M. Prendergast (DG XXIV)
M. Penning (DG XXIV)

Monsieur REICHENBACH
Directeur Général « Politique des Consommateurs
et protection de leur santé »
COMMISSION EUROPÉENNE
Rue de la Loi, 200
1049 BRUXELLES

99 FRI 11:25 FAX

0004

NOTE
Pour
La Commission

Objet : Projet de rapport de l'OAV dans l'affaire Coca-Cola.

Le projet de rapport de l'OAV, dans l'ensemble positif sur l'intervention des autorités françaises dans l'affaire Coca-Cola, appelle de leur part les observations suivantes.

I - Sur les conclusions du projet de rapport.

a - Le point 8 des conclusions du rapport indique que "les mesures réglementaires prises par les autorités françaises étaient inapplicables en l'état. De plus, les déclarations de l'autorité politique ont semé le trouble chez les consommateurs".

Les services de la Santé belge nous ont fait part de leur inquiétude du fait du nombre très important de personnes signalant des malaises après avoir ingéré des produits de la marque Coca-Cola. Ils ont donc décidé d'interdire la commercialisation des produits incriminés fabriqués à Dunkerque pour leur pays. Cette même interdiction a été prise par le Luxembourg.

Après avoir obtenu de Coca-Cola communication de la liste des numéros de lots destinés à la Belgique de janvier à mai 1999, les autorités françaises ont décidé de prendre un arrêté de retrait de ces produits dans la mesure où ils étaient susceptibles d'être réintroduits sur le territoire français.

En complément de cette mesure et en raison du manque d'explication de la Société Coca-Cola sur les circuits de commercialisation de ses produits à partir de l'usine de Dunkerque, la Ministre de la Consommation a considéré qu'il convenait de recommander, dans l'attente des analyses, de ne pas consommer les produits fabriqués dans cette usine pour le marché français.

Les professionnels de la distribution et de la restauration ainsi alertés ont, de façon générale et par précaution, retiré de leur propre initiative les produits originaires de Dunkerque.

9 FRI 11:26 FAX

005

Les autorités françaises ne disposent d'aucun indice laissant supposer que les consommateurs ont été troublés par les déclarations de l'autorité politique. Bien au contraire, elles ont le sentiment que la recommandation de ne pas consommer de produits Coca-Cola a été bien comprise par les Français, d'autant plus qu'elle a été modulée : dans un premier temps cette recommandation concernait l'ensemble des produits conditionnés en boîtes métallique (communiqué du 15 juin); puis les produits dont le numéro de lot comportait la lettre « M » ont été mis hors de cause (communiqué du 17 juin); enfin, pour l'ensemble des canettes produites pour le marché français, la suspicion a été levée le 19 juin, avec la mise en évidence des signes d'identification (communiqué du 19 juin).

L'allégation de « grande confusion dans l'esprit du consommateur » est appuyée par l'affirmation que les listes dont disposent les agents de la firme Coca-Cola différaient sur plusieurs points de la liste publiée au J.O.

Or, c'est bien à cause de la confusion de l'entreprise sur ses propres listes que le Secrétaire d'Etat a dû, par mesure de précaution, prendre la décision le 15 juin de recommander la suspension de la commercialisation de l'ensemble des produits Coca-Cola en boîtes métalliques.

Par ailleurs, il est difficile de prétendre que le dispositif réglementaire était « inapplicable », dès lors qu'il a été à l'origine de saisies de canettes de Coca-Cola provenant de Belgique, par exemple dans le département de l'Aisne.

b - Contrairement à ce qui est dit au point I i du rapport des conclusions, les autorités françaises n'ont pas fait une confiance excessive à la firme Coca-Cola.

Avant même le message d'alerte Belge et afin d'éviter la fuite de preuves, toutes les fabrications de l'usine de Dunkerque ont fait l'objet de prélèvements pour analyse.

L'industriel a, à plusieurs reprises, confirmé l'absence d'incident industriel mais cette affirmation n'a pas véritablement convaincu les services de contrôle et de façon générale les autorités françaises.

Jusqu'à présent aucun élément n'a permis de mettre en évidence un problème de fabrication mais des insuffisances dans les procédures HACCP ont pu être cependant relevées.

II - Sur les recommandations du projet de rapport.

a - Les autorités françaises font leurs les deux premières recommandations. Elles s'engagent en conséquence, à informer la Commission sur l'évolution de leurs recherches des causes de la contamination et elles poursuivront, bien entendu, la coopération établie avec les autorités belges.

b - En ce qui concerne la recommandation sur le niveau de contrôle de ce type d'entreprise, les autorités françaises estiment que celui-ci doit, malgré tout, rester cohérent avec, d'une part, l'analyse des risques attachés aux produits élaborés et, d'autre part, les spécificités du secteur économique concerné.

9 FRI 11:28 FAX
LUN 19:28 FAX 06 6 6003/12

FIN DALPETS DAL B V

0006
0003

Au cas particulier, il n'apparaît pas que les produits élaborés présentent a priori des risques particulièrement élevés ou graves ni que l'intérêt économique d'une fraude soit important.

Il semble, au contraire, que le risque économique, encouru par ce type d'entreprise, soit considérable. Cette importance devrait inciter l'entreprise à mettre en œuvre un système d'auto-contrôle particulièrement performant afin d'éviter ce type de problème.

Les autorités françaises seront, bien entendu, sensibles aux modifications que l'entreprise en cause ne devrait pas manquer d'apporter à son système actuel de contrôle interne, dans lequel elles ont relevé des insuffisances.



**MINISTÈRE FÉDÉRAL DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

2612 **Adresse postale**
Boulevard Pachecca 19, bte 5
B-1010 Bruxelles



Administration de la Protection de la Santé
**Inspection générale des
Denrées alimentaires**

Tel. +32-2-210.48.43
Fax +32-2-210.48.18
e-mail: ewida@health.fgov.be

Vistours:
CAE Quartier Esplanade
11^e étage
(Rue Royale - Colonne du Congrès)

*Monsieur Peter Prendergast
OAV
Trident House, Black Hill
Co Dublin, Irlande.*

Votre message du
08.07.99

Vos références
DG XXIV/DC4944

Nos références
EWIDA/CC/999/28

Bruxelles
12.07.99

Monsieur,

Je vous fais parvenir les commentaires des autorités belges concernant l'avant-projet de rapport urgent XXIV/1187/99-MR-draft (01/07/99) sur la mission OAV réalisée du 22 au 23 juin concernant la contamination de boissons de la firme Coca Cola

Comme demandé, ces commentaires sont également envoyés par e-mail à M. W. Penning.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma parfaite considération.

Lie G. TEMMERMAN
Inspecteur en chef - Directeur

99 FRI 11:27 FAX

12.07.99 18:21 FROM-ALG. EETR. INSP. GEN. DES DENR. ALIM.

432-2-2104116

1-001 P.02/06 P.021

008

Avant projet de rapport urgent XXIV/1187/99-MR

Commentaires des autorités belges concernant le rapport urgent mentionné dans le titre et qui concerne la «contamination» de boissons de la firme Coca Cola.

Point 5.2.

Au troisième paragraphe, il est fait mention de la libre circulation au sein de l'Union européenne. Il convient de ne pas oublier que les produits en question qui ont été trouvés en libre circulation dans certains Etats membres de l'Union européenne étaient en infraction par rapport à la réglementation européenne concernant l'étiquetage; à savoir que ces produits étaient étiquetés en langue française et néerlandaise alors qu'ils étaient mis dans le commerce dans des pays tels que l'Espagne et l'Allemagne. Toute cette activité commerciale, dite du marché parallèle, est la résultante de la suppression des contrôles aux frontières entre les Etats membres.

Le nombre exact de distributeurs automatiques est de 23938.

Point 5.3

A la date du 11 juin 1999, les autorités françaises ont été prévenues avant que le réseau d'alerte rapide n'ait été informé.

A la date du dimanche 13 juin 1999, jour des élections, il convient de mentionner une réunion entre les autorités belges et la firme Coca Cola.

A la date du 17 juin 1999, aucun malade n'a été hospitalisé à Liège.

A la date du 23 juin 1999, le problème mentionné au Portugal n'a rien à faire dans ce rapport et ne fait que susciter la confusion.

Point 5.6.1

Le retrait de la commercialisation concernait plus de 160000 points de vente. Comme mentionné dans le rapport, cette affaire se présentait au même moment que l'affaire des diazines. Aucun service d'inspection au monde n'est capable d'assurer le retrait du marché de produits dans autant de points de vente. Il convient également de préciser que Coca Cola s'était engagé par écrit à faire le maximum pour assurer le retrait du marché de leurs produits. L'expérience a démontré que Coca Cola a tenu ses engagements.

08/08 '99 FRI 11:27 FAX

12.07.99 16121 FROM:ALG. EETW. INSP. GEN. DES DENR. ALIM.

+32-2-2126116

1-001 r.

Par ailleurs, il convient de préciser, ce qui a été fait lors de la visite de la Commission, que les mesures de sécurité (type HACCP) prévues par la directive, mise en place par les entreprises du secteur des eaux et boissons raffinées, en collaboration avec le service d'inspection des denrées alimentaires. Il est donc de prétendre que le niveau de contrôle par les autorités officielles envers ce type était peu élevé.

Conclusions 1)

Voir commentaires point 5.6.1 ci-dessus.

La note 6 du bas de page est hors de propos car elle ne concerne pas le prix en Belgique et les affaires portugaise et polonaise n'ont aucun lien commun au belge.

Il s'agit d'un amalgame malvenu.

Recommandations 7.1.

En ce qui concerne les autorités belges, la question est maintenant réglée et l'envoi de nouveaux rapports est inutile, sauf si de nouveaux développements devaient se produire.

Recommandations 7.4.

La recommandation (2) du point 7.4. laisse entendre que le système d'alerte rapide n'a été utilisé plus complètement qu'il ne l'a été dans le cadre de l'affaire Coca Cola. Dans cette affaire le système a été très efficacement utilisé et les autorités françaises ont été publiquement félicitées de la façon dont les autorités belges avaient utilisé leur collaboration avec les services de contrôle français et belge a été exemplaire dans cette affaire ; les contacts ayant été presque journaliers entre Paris et Bruxelles.

Remarque importante.

Le rapport de la Commission est parvenu aux autorités belges le 8 juillet 1999. Or la presse disposait déjà d'informations concernant ce rapport (le qu'en témoigne notamment un article publié dans un journal belge du 7 juillet (Standard)).

Il est totalement inacceptable qu'un projet de rapport soit connu de la presse avant que les autorités ne puissent en prendre connaissance et faire parvenir leurs observations.

06/08 '99 FRI 11:27 FAX

02/28 12.07.99 18:22

1401 P.M

Duitsland ge meer plaats in

De stroming
7/1/99

Van onze correspondent
in Duitsland
Jans DE COCK

BERLIN — Het Duits Grondwettelijk Hof in Karlsruhe heeft gloeiend verordend dat de bestaande wetgeving over legbatterijen in strijd is met de Duitse grondwet. Xippen moeten meer plaats krijgen dan het A4-pak, piertje waarop ze nu hun leven doorbrennen.

Het Grondwettelijk Hof sprong daarmee op een klak die was ingehand door de deelstaat Noordrijn-Westfalen, waar de plaatselijke rood-groene re-

gering had geprotesteerd tegen de huidige wetgeving naar legbatterijen. Die stamt uit 1967 en is volgens de hoge rechters in Karlsruhe strijdig met de nationale wetten over dierenbescherming.

Daarveertig miljoen Xippen in Duitse legbatterijen leven op dit moment doorgaans bijeen gedrongen op een oppervlakte die elke kip een ruimte biedt van 450 vierkante centimeter, het kleinste dan een blaas papier van A4-formaat. Volgens het Grondwettelijk Hof zouden de kippen op zo'n oppervlakte niet de vleugels strekken of rustig eten en slapen.

Frankrijk en België te goedgegelovig in Cola-zaak

Van onze redacteur

BRUSSEL — België en Frankrijk hadden te veel vertrouwen in de maatregelen genomen door de friedrinksigigant Coca-Cola om de risico's, ontstaan na de beschieting van zijn producten, in de hand te houden, dat maat in de voorlopige conclusies van de EU-inspectie in de twee landen.

Vier experts hebben in opdracht van de Europese Unie samen met Belgische en Franse diensten inspecties uitgevoerd bij Coca-Cola om de oorzaak en gevolgen van de recente vergiftiging in kaart te brengen. Ook de relatie van de overheid in beide landen en de toepassing van de maatregelen, werd nagevraagd. De inspecties gebeurden tussen 22 en 25 juni.

onvoldoende. Omdat de formele vaststelling van de oorzaak er niet is, kan er ook geen voldoende zeker verband worden gelegd met de ziekteverschijnselen, zeggen ze.

Terrein

België krijgt het voor de duidelijkheid waarmee het voorzorgsprincipe werd toegepast. Er is echter ook kritiek: de controle op het terrein was onvoldoende, „al gaat er rekening worden gehouden met de mobilisatie van de controleinstanties in het kader van de diagenosisis“.

De maatregelen van Frankrijk waren volgens de experts onmogelijk om te passen. Bovendien hebben politieke verklaringen twijfel gemaakt bij de Franse consumenten, meldt het rapport. De controle op het terrein was niet voldoende.